



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
précédente 400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

30 janvier 1975	Ordonnance n° 4 CMLN portant approbation des Statuts de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)	1012
5 février	Ordonnance n° 5 CMLN étendant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 7 CMLN du 29 janvier 1972 aux concours et examens professionnels d'accès aux différents corps organisés de 1960 à 1967	1016
12 février	Ordonnance n° 6 CMLN portant additif à l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement	1016

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

8 février 1975	N° 16 PG-RM-MAEC-CAF. — Décret portant nomination du chef de Mission diplomatique du Mali en République Populaire de Chine.	1017
12 février	N° 17 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA)	1017

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

6 février 1975	395 MTTT-MF. — Arrêté interministériel fixant le montant du Fonds de dotation de l'Office de Gestion des zones Franches de Dakar et de Kaolack	1017
8 février	401 MTTT-CAB. — Arrêté approuvant le plan de la modernisation de la gestion	1019

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

13 février	414 D I - 2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels du M ^{lle} Monique-Marie-Marguerite Michel décédée le 2 février à Bamako.	1020
13 février	415 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 3 CM du 20 août 1974 du Maire de la Commune de Mopti.	1020
Personnel.	1020

MINISTERE DES FINANCES

5 février	392 MF-CAB-SP-MTSEE. — Arrêté interministériel portant exonération de droits et taxes de Douanes des Importations alimentaires de la SEMA	1021
14 février	426 MF-MT. — Arrêté interministériel fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone malienne du Port de Dakar.	1022
17 février	439 MF-CAB. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 103 MF-CAB du 17 janvier 1974 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et des modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation.	1022

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

7 février	397 MESSRS-MAEC. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Conseiller Culturel à Berlin.	1022
-----------	---	------

MINISTERE DE LA PRODUCTION

5 février	393 MP-CAB. — Arrêté portant nomination du Chef du Bureau du Matériel de la CAF	1022
-----------	---	------

MINISTERE DU COMMERCE

13 février	418 MC-OSP. — Arrêté portant révision des Prix du Matériel Agricole des engrais et des Insecticides	1022
------------	---	------

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

17 février	430 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Traoré, exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou Bamako.	1023
------------	--	------

17 février	431 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Moussa Touré demeurant, Rue 38 x 21 Niaréla à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du « Point G » à Bamako.	1023
17 février	432 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Sidy Sangaré demeurant chez lui-même quartier Hamdalaye à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des «Grottes» à Bamako.	1024
17 février	433 MDITP. — Arrêté autorisant M. Bakary Kourouma, mineur demeurant à Banconi, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » à Bamako.	1024
17 février	434 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Kalifa Touré, exploitant de carrière demeurant, à Lafiabougou à Bamako	1024
GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO		
13 février	252 CG. — Arrêté portant érection d'un hameau en village autonome.	1025
GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO		
10 février	42 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1025
10 février	43 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1025
GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU		
18 février	22 GRS-CAB. — Décision portant autorisation de changement d'appellation d'agglomérations.	1025
GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
20 février	13 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	1025
	Annonces Légales	1025

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 4 CMLN portant approbation des Statuts de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako, le 30 janvier 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

STATUTS

FORMATION

Article premier. — Il est formé, entre, les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte régie par les présents Statuts et les Lois sur les Sociétés anonymes en République du Mali.

OBJET

Art. 2. — La Société a pour objet, en République du Mali, le développement régional des zones cotonnières et l'amélioration du niveau de vie de leurs agriculteurs, en particulier par le développement de la culture cotonnière, et plus généralement par toutes opérations agricoles industrielles ou commerciales, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION

Art. 3. — La dénomination de la Société est :

**COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
TEXTILES** et par abréviation : C. M. D. T.

D U R E E :

Art. 4. — La durée de la société est de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée.

SIEGE SOCIAL

Art. 5. Le Siège Social est fixé à Bamako — B.P. 487.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Mali, sur délibération de l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 6. — Le Capital Social est fixé à la somme de deux cent millions de francs maliens (200.000.000 de francs maliens).

Il est divisé en vingt milles actions (20.000) de dix mille francs maliens (10.000 francs maliens) chacune.

Sur ces actions :

- 12.000 actions, numérotées de 1 à 12.000, dites actions « A », sont souscrites par le Gouvernement de la République du Mali, ou tout organisme public malien,
- 8.000 actions, numérotées de 12.001 à 20.000, dites actions « B » sont souscrites par des personnes morales ou physiques, présentant des garanties de compétence technique indiscutables pour la réalisation de l'objet de la société et agréées par la République du Mali.

Le chiffre minimum de sept actionnaires prévu par la législation sur les Sociétés anonymes n'est pas requis.

Art. 7 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le Capital Social peut sur délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime ou par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, en représentation de souscriptions en numéraire ou d'apports en nature ou par transformation directe de réserve ou de bénéfices et, généralement, par tous modes autorisés par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions préexistantes, libérées des versements exigibles, ont pour la souscription des nouvelles actions le droit de préférence autorisé par la loi.

Il peut être créé, à l'occasion d'augmentations de Capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou sur l'actif social ou sur les deux.

II. Le Capital Social peut, sur délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par remboursement aux actionnaires ou par rachat d'actions par la société et par amortissement des pertes.

Le tout, suivant tous les modes autorisés par la loi, pouvant ou non comporter échange des anciens titres d'actions contre des titres nouveaux d'un nombre équivalent ou non, ayant ou non le même montant nominal et les mêmes numéros avec, s'il y a lieu, obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Art. 8. — Le montant nominal de chaque action souscrite en numéraire est libérée en totalité à la souscription.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Art. 9. — I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et que le nu-propriétaire pour l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Les héritiers, représentants, ayant-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir apposition de scelles sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

II. La possession d'une seule action entraîne de plein droit adhésion à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en corus et à la part éventuelle dans les réserves.

III. Chaque action donne une vocation proportionnelle égale aux bénéficiaires, et en cas de liquidation au partage de l'actif social, comme généralement à l'exercice de tous droits attachés aux actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence, notamment d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

FORME DES ACTIONS

CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Art. 10. — I. Le versement des fonds est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, ultérieurement, contre la remise du titre définitif. Ces titres d'actions sont exclusivement nominatifs.

II. Les titres d'actions sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration : l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Art. 11. — I. La répartition des actions dans les diverses catégories étant fixée par une clause de statuts, aucune cession d'action ne peut avoir lieu entre les propriétaires d'actions de catégorie différente, sans une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

II. Les propriétaires des actions «B» ayant été choisis en raison de leur compétence technique, toutes cessions de ces actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ainsi que toutes mutations d'actions entre vifs ou par décès au profit de personnes ou sociétés non déjà propriétaires d'actions «B», doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant, notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, noms,

profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas encore entièrement libérées une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12. — I. La société est administrée par un Conseil d'Administration de dix membres.

Il est attribué aux actionnaires «A» six sièges, aux actionnaires «B» quatre sièges.

II. Les représentants des intérêts publics ne sont pas tenus d'être personnellement actionnaires. Ils siègent dans le Conseil avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils ne peuvent entrer au service de la société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ils ont cessé leurs fonctions sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret pris à l'initiative des autorités de tutelle financière.

III. Les administrateurs «B», s'ils sont nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir avant d'entrer en fonction.

Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, en ce dernier cas, elles sont représentées aux séances du Conseil d'Administration par une personne physique ayant qualité pour représenter et qui peut n'être pas elle-même actionnaire de la présente société.

Ces administrateurs sont, en principe, nommés et renouvelés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires. Mais, ils resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Tout administrateur sortant est rééligible.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées générales et généralement lorsque le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres inférieur à celui ci-dessus déterminé, il a la faculté de se compléter dans la limite de ce nombre.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration le sont à titre provisoire et sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée ordinaire.

En cas de non ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13. — Sur proposition des administrateurs représentant les actions «A», le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur. Il est toujours rééligible.

Le Conseil peut aussi nommer un ou plusieurs Vices-Présidents, ainsi qu'un Secrétaire. Celui-ci peut ne pas être actionnaire.

REUNION DU CONSEIL

Art. 14. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de Président ou à la demande de quatre au moins de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Les convocations, portant l'ordre du jour, sont faites par lettres recommandées mises à la poste dix jours au moins avant la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Le Conseil peut aussi être réuni sur simple convocation verbale et sans délai, si tous les administrateurs en fonction sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers des administrateurs et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou par le ou l'un des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un Administrateur ayant reçu délégation à cet effet, ou encore à défaut, par un des administrateurs présents à la séance, nommé par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

DELIBERATION DU CONSEIL

Art. 15. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au Siège de la Société, et signés par le Président de séance et le Secrétaire, ou par deux Administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs ayant pris part ou non à la réunion.

POUVOIR DU CONSEIL

Art. 16. — I. Le Conseil d'Administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il passe tous les actes, contrats traités ou marchés ;
- il procède à toutes les acquisitions ou cessions de brevets ou licences,
- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles.
- il contracte tous emprunts autres que les emprunts obligatoires avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens de la Société ;
- il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes main-levées d'inscription de saisies, d'oppositions avant ou après paiements ;
- il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ;
- il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;
- il procède à toutes acquisitions, aliénations et transfert de valeur ;
- il détermine toutes rémunérations fixes ou proportionnelles du Directeur Général, ces rémunérations étant distinctes et indépendantes des jetons de présence et remboursements de frais auxquels il peut prétendre.

DIRECTION ET GESTION DELEGATION DE POUVOIR

Art. 17. — La Direction de la Société est assumée par un Directeur Général malien proposé par le Conseil, nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Pour le cas où le Directeur Général se trouverait temporairement empêché d'exercer ses fonctions de Direction, le Conseil d'Administration devra pouvoir à son remplacement en déléguant à cet effet les pouvoirs qu'il jugera utiles à un Administrateur ou Directeur sur proposition des administrateurs de groupe « A ».

Le Conseil peut investir un ou plusieurs de ses membres, ou toutes personnes choisies hors de son sein, de missions permanentes ou temporaires, qu'il détermine et leur délègue les pouvoirs qu'il juge convenables.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Directeur Général ou de tout mandataire dûment habilité à l'effet de ces actes.

REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, ET LES MANDATAIRES SPECIAUX

Art. 18. — Les membres du Conseil d'Administration sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour effectués pour le compte et à la demande de la Société dans la limite des taux fixés par le Conseil.

Ils bénéficieront d'une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil répartit les jetons de présence entre les membres de façon qu'il juge convenable, le tout compte tenu, en ce qui concerne notamment les Administrateurs représentant l'Etat, des dispositions de la Loi.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du Directeur Général, de son remplaçant éventuel ou des mandataires spéciaux sont fixées par le Conseil d'Administration.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19. — L'Assemblée Générale nomme, sur propositions des actionnaires « A » pour la durée fixée par la LOI, un ou deux Commissaires aux comptes, actionnaires ou non, et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants chargés d'effectuer les vérifications et contrôles et de faire à l'Assemblée Générale les rapports prévus par la LOI.

Les Commissaires sont rééligibles et ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 20. — Les Assemblées Générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, les incapables et les dissidents.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires, on distingue aussi les Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives.

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou réunions extraordinairement statuent sur la gestion et l'administration de la Société.

Les Assemblées Générales extraordinaires statuent sur toutes les modifications à apporter aux statuts.

Les Assemblées constitutives ou assimilées aux Assemblées constitutives sont celles qui, réunies soit lors de la constitution de la Société, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature ont à vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versement d'actions souscrites en numéraire à la constitution de la Société, à nommer des Commissaires chargés d'apprécier les apports en nature ou des avantages particuliers, à vérifier ces apports en nature ou avantages particuliers.

Toutes ces Assemblées doivent réunir respectivement le quorum et satisfaire aux conditions de majorité prévues par la LOI.

De plus, toutes résolutions d'une Assemblée Générale extraordinaire, tendant à modifier les droits statutaires accordés aux diverses catégories d'actionnaires, requièrent pour leur adoption la majorité dans chacune des catégories.

CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Art. 21. — Les actionnaires sont réunis en Assemblées Générales à la diligence du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, des commissaires aux comptes et après dissolution de la Société, à celle des liquidateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice. Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville, désignée dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Ce délai peut toutefois selon ce qu'appréciera l'autorité convocatrice, pour chaque Assemblée à convoquer, être réduit dans les limites de celui le plus court compatible avec les prescriptions de la Loi. L'Assemblée peut même être réunie sur simple convocation verbale et même sans délai, dans les cas et conditions compatibles avec les Lois en vigueur, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par l'un ou l'autre des Vice-Présidents, ou encore par l'Administrateur délégué pour suppléer temporairement le Président empêché ou désigné à cet effet par le Conseil. Enfin, encore à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les Assemblées convoquées à la diligence d'un Commissaire aux comptes, après dissolution de la Société, à la diligence d'un liquidateur, sont présidées par le Commissaire ou le liquidateur qui les a convoquées. Si plusieurs Commissaires ou liquidateurs ont convoqué l'Assemblée, elle est présidée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant au début de la séance qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant par eux-mêmes que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix, même non actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, les personnes morales ou les incapables sont représentés par leur représentant légal, statutaire ou délégué, sans qu'il soit besoin que ce représentant soit lui-même actionnaire.

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Dans les Assemblées constitutives ou assimilées aux assemblées constitutives, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, sans pouvoir avoir plus de dix voix.

Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin par appel nominal. à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital.

FEUILLES DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX

Art. 22. — Il est, pour toutes assemblées, tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, copiés sur un registre spécial et signés par la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou après dissolution de la Société par un liquidateur.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 23. — I. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, discute, approuve ou redresse les comptes, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur les conventions ayant fait l'objet d'un rapport du ou des Commissaires aux comptes, nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires, fixe la rémunération des Administrateurs et des Commissaires.

La compétence de l'Assemblée ordinaire s'exerce en tout état de cause, dans les limites de la législation en vigueur en République du Mali.

Les objets ci-dessus énumérés sont réputés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires annuelles, même s'il n'en est pas fait mention expresse dans l'avis de convocation.

II. L'Assemblée Générale ordinaire statue et délibère en outre sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Notamment, elle confère au Conseil d'Administration autorisation pour tous actes n'impliquant pas de modifications des statuts et pour lesquels cette autorisation serait nécessaire ou demandée.

Elle décide ou autorise tous emprunts, par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres, elle décide ou autorise l'amortissement du capital.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 24. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications permises par la loi. Elle peut, notamment décider la transformation de la société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société.

CONTROLE DU GOUVERNEMENT

Art. 25. — La société sera soumise au contrôle du Gouvernement de la République du Mali, qui se superposera au contrôle des actionnaires.

ANNEE SOCIALE — COMPTES ANNUELS COMMUNICATIONS DES ACTIONNAIRES

Art. 26. — I. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

II. Il est établi, chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indicatif de l'actif et du passif de la société et dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, un bilan de la situation active et passive de la société est un compte de pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

III. L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et le délai de la loi, mis à la disposition des Commissaires et présentés à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

D'une manière générale, les actionnaires exercent leur droit de communication périodique ou permanente sur les documents et dans les conditions définies par la loi.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 27. — Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et aux autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour tous risques industriels et commerciaux.

Sur ces bénéfices nets, il sera prélevé :

- 50 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à la hauteur de 10 % du capital social ;
- la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un dividende statutaire de 8 %, si les bénéfices de l'exercice ne permettent pas ce paiement, celui-ci sera rapporté sur les exercices suivants ;
- toute somme que l'Assemblée générale déciderait d'affecter à des fonds de réserves facultatives ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en est un, sera mis en totalité à la disposition du Ministère chargé du Développement Rural pour le financement d'actions de développement dans la zone d'intervention de la société.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieu fixés par le Conseil d'Administration.

PERTE DES TROIS QUARTS

Art. 28. — En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de la dissoudre par anticipation.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 29. — I. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et commissaires.

Les liquidateurs, peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits, et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces

biens, droits, obligations et accepter en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs et les remplacer.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs, de leur propre initiative ou quand ils en sont requis par une demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore lieu le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

II. Dans le cas où l'Etat, ou des collectivités publiques ou des établissements publics, détiendraient plus de la moitié du capital, le liquidateur nommé suivant les règles statutaires devrait être choisi sur une liste d'experts agréés par le Tribunal de première instance.

La rétribution du liquidateur est fixée par ce Tribunal.

Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur et sont soumis aux associés convoqués pour statuer sur ces comptes, sur le quitus à donner au liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation.

Si cette assemblée de clôture refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de toute personne intéressée.

CONTESTATIONS :

Art. 30. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant le cours des opérations de liquidations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis pour chacune des parties.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, et pour les départager, un tiers arbitre est choisi par ceux-ci ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 31. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- et qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, pris acte de la désignation des administrateurs, du ou des commissaires aux comptes, fixé leur rémunération, constaté leur acceptation, approuvé les Statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Elle sera composée et des délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi, chacun de ses membres disposera d'autant de voix qu'il représentera d'actions, sans pouvoir réunir plus de dix voix.

PUBLICATION

Art. 32. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ORDONNANCE N° 5 CMLN étendant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 7 CMLN du 29 janvier 1972 aux concours et examens professionnels d'accès aux différents corps organisés de 1960 à 1967.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu les anciens statuts particuliers de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 7 CMLN du 29 janvier 1972 ;

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 7 CMLN du 29 janvier 1972, en ce qui concerne la dispense de stage et l'intégration dans les corps supérieurs à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, sont étendues aux concours et examens professionnels organisés de 1960 au 1^{er} juillet 1967 année en vigueur des nouveaux statuts particuliers de la Fonction Publique.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus la situation administrative des fonctionnaires admis aux différents concours et examens professionnels d'accès aux corps de 1960 à 1967 sera révisée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Art. 3. — Les différents arrêtés d'intégration prendront effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 février 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 6 CMLN portant additif à l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse autonome d'amortissement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali ;
Vu les décisions prises en session budgétaire 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 4 de l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement est modifié comme suit :

Au lieu de :

b) l'excédent des recettes sur les hydrocarbures, obtenu après soustraction des ressources effectuées au Fonds routier.

Lire :

b) 12 % des recettes sur les hydrocarbures.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

16 PG-RM MAEC-CAF. — **DECRET portant nomination du Chef de Mission diplomatique du Mali en République Populaire de Chine.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM. du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961, portant classification zones les Ambassades de la République du Mali ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

DECRETE :

Article premier. — M. Sinaly Théra Administrateur Civil n° mle 28227 S de 1^{re} classe 4^e échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès :

- de la République Populaire de Chine
- de la République Populaire Démocratique de Corée
- de la République Populaire Démocratique du Viet-Nam, avec résidence à PEKIN.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Février 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*

Lieutenant-Colonel Charles Samba CISSOKHO

N° 17 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur Général de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 40 CMLN du 9 octobre 1974 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali ;

Vu le décret n° 171 PG-RM du 2 novembre 1974 approuvant les Statuts de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Bakary Koné, Ingénieur Statisticien précédemment en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Directeur de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA) en remplacement de M. Boubou Doucouré.

Art. 2. — En cette qualité M. Bakary Koné bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 12 Février 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 395 MTTT-MF. — **ARRETE INTERMINISTERIEL fixant le montant du Fonds de dotation de l'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973 portant création de l'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack ;

Vu les Statuts de l'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack ;

Vu le décret n° 173 PG-RM du 24 novembre 1973 approuvant les statuts de l'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack dans sa séance des 21 et 23 janvier 1973,

ARRETEMENT :

Article premier. — L'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack, établissement à autonomie financière, est doté d'un fonds de dotation d'un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs Maliens. (capital).

Art. 2. — L'Office de Gestion des Zones Franches de Dakar et de Kaolack procédera à l'incorporation de ce fonds de dotation visé à l'article 1^{er} dans son bilan de l'exercice 1973 pour dégager le bénéfice et le montant du fonds de réserve.

Art. 3. — Le versement du bénéfice de l'exercice 1973 est effectué au profit du Trésor Public avant la clôture de l'exercice en cours, après prélèvement des 10% destinés au fonds de réserve.

Art. 4. — Le fonds de dotations fixé provisoirement à 230 millions dans le bilan rectifié de 1973, sera complété à 250 millions si les bénéfices de l'exercice 1974 le permettent.

Art. 5. — 1) Le bilan de l'exercice 1974 tiendra compte des rectifications opérées ci-dessus.

2) Il est joint en annexe le bilan rectifié 1973 sous réserve de certification et le tableau récapitulatif du projet de budget 1975 de l'Office.

Art. 6. — Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique et le Directeur de l'Office de Gestion des Zones franches de Dakar et de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1975.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

ANNEXE 1

BILAN RECTIFIE 1973

BILAN AU 31 DECEMBRE 1973 (en Francs Maliens)

ACTIF

POSTES	MONTANT brut	AMORTISSE- MENT	MONTANT net	TOTAUX
21 — Immobilisations				91.106.126
212 Immeubles	17.200.000	516.000	16.684.000	
214 Outillage	73.062.528	9.984.374	63.078.154	
215 Matériel de transports	8.362.740	2.342.986	6.019.754	
216 Autres immobilisations corps	6.764.086	1.439.868	5.324.218	
Autres valeurs immobilisées.				140.000
27 Dépôts et cautionnement	140.000		140.000	
Total des valeurs immobilisées	105.529.354	14.283.226	91.246.126	
Valeur réalisable à court terme				130.667.350
41 Clients	130.667.350		130.667.350	
Total Valeurs Réalisables	130.667.350		130.667.350	
Valeurs disponibles				58.462.956
56 Banque	57.309.662		57.309.662	
57 Caisse	1.153.294		1.153.294	
Total Valeurs Disponibles	58.462.956		58.462.956	
TOTAL				280.376.432

ANNEXE 1

BILAN AU 31 DECEMBRE 1973 (en francs maliens)

Passif

POSTE	MONTANT net	TOTAUX
10 — Fonds de Dotation (capital) :		
105 — Fonds de Dotation	230.000.000	230.000.000
12 — Fonds de Réserve	862.680	862.80
	230.862.680	
TOTAL : Situation nette (avant résultat)		
Dettes à court terme :		
47 — Compte de régulation du passif	31.749.624	31.749.624
Avance du Trésor (à régulariser en 1974)	10.000.000	10.000.000
	41.749.624	
TOTAL	41.749.624	
87 — Bénéfice à verser au Trésor en 1974	7.764.128	7.764.128
		280.376.432

ANNEXE N° 2

TABLEAU RECAPITULATIF DU PROJET DU BUDGET 1975

RECETTES

N° d'ordre	Code Comptable	NOMENCLATURE	MONTANT (en francs maliens)	
			Par Article	Par Chapitre
I		A — Recettes portuaires		
		a) Importations	572.867.000	
		b) Exportations	1.600.000	
		TOTAL		574.407.000
II		B — Recettes diverses		
		a) Dépôt d'huiles SEPOM	770.500	
		b) Encaissement Ielex	PM	
		c) Intérêts bancaires	2.615.000	
		d) Autres recettes	PM	
	TOTAL		3.385.500	
	TOTAL GENERAL		577.812.500	

N° d'ordre	Code comptable	NOMENCLATURE	Montant (en francs maliens)	
			Total par chapitre	Totaux
I	CP/21	Immobilisations	94.760.000	
II	CP/61	Frais de personnel	27.454.300	
III	CP/22	Impôts et Taxes	80.000	
IV	CP/63	T.F.S. Ext	216.605.300	
V	CP/64	Transports et Déplacement		
VI	CP/66	Frais divers de gestion	9.240.000	
VII	CP/67	Frais financiers	520.000	
		TOTAL		349.759.600
VIII		BENEFICE PREVISIBLE		228.092.900
		TOTAL GENERAL		577.832.500

N° 401 MTTT-CAB. — ARRETE approuvant le plan de la modernisation de la gestion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

Vu la constitution de la République du Mali, adoptée le 2 juin 1974, et promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 62 bis du 29 novembre 1968 portant création d'une Régie autonome dénommée « Régie du Chemin de Fer du Mali » ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration du 27 mars 1973 approuvant le deuxième plan de modernisation de la Régie comportant le projet de modernisation de la gestion ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La modernisation de la gestion a pour objet :

— L'accroissement de la production et de la productivité de la Régie par l'optimisation de l'emploi de ses ressources humaines, matérielles et financières.

Elle procédera essentiellement par :

— La décentralisation administrative par une redistribution judicieuse des responsabilités afin d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources humaines de la Régie.

— La rationalisation des circuits d'information et l'étude des besoins d'automatisation.

— La planification et le contrôle des activités de l'entreprise en vue d'une plus grande maîtrise des paramètres de gestion.

— L'amélioration des méthodes de travail et du rendement par la formation du personnel.

— L'acquisition de ressources nécessaires à l'autofinancement et à l'amélioration des conditions de travail.

Art 2 — La mise en œuvre de la modernisation de la gestion comprendra la mise en place des structures nouvelles, des cadres, des méthodes et procédés.

Elle débutera à partir de la date de signature du présent arrêté et des textes ultérieurs en fixeront les différentes phases, procédures et actions.

Art 3. — Une grande action de formation, assurée par un groupe de consultants, sera entreprise pendant la durée de la mise en œuvre.

Des stages de formation à l'étranger et « sur le tas » seront organisés.

TITRE II — STRUCTURES

Art. 4. — Conformément aux fonctions de l'entreprise moderne, les structures de la Régie sont ainsi fixées :

- 1 — *Direction Générale* :
 - Secrétariat général et cheminement des grands contrats
 - Contentieux,
 - Représentations Régionales et au Sénégal.
- 2 — *Direction de la planification du contrôle* :
 - Comptabilité,
 - Management des Grands Projets,
 - Coûts de revient,
 Le responsable de cette Direction sera aussi le Directeur général adjoint.
- 3 — *Direction Exploitation* :
 - Transport,
 - Matériel,
 - Voie et Bâtiments.
- 4 — *Direction Commerciale* :
 - Etudes et recherches de marchés,
 - Service à la clientèle,
 - Tarification.
- 5 — *Direction du Personnel* :
 - Gestion du personnel,
 - Formation professionnelle,
 - Agent administratif.
- 6 — *Direction des approvisionnements* :
 - Inspection,
 - Gestion des magasins,
 - Achats.

Art. 5. — Toutes ces Directions seront tenues par des Directeurs nommés par le Ministre sur proposition du Directeur général.

Art. 6. — Les responsables des services sont nommés par le Directeur général sur proposition du Directeur du département dont ils relèvent.

Art. 7. — Il est institué un « Comité de Direction ». Son rôle est de promouvoir les échanges interdirectionnels.

Art. 8. — Sont membres du Comité de Direction :

- Le Directeur général,
- Les 5 Directeurs,

Le Chef des grands Projets en est le secrétaire.
Les réunions sont présidées par le Directeur général.

TITRE III — ORGANISATION

Art. 9. — Le rôle du Directeur général est de faire en sorte que dans la pratique quotidienne et en conformité avec les politiques établies par le Conseil d'Administration, les objectifs fondamentaux soient effectivement poursuivis et atteints, dans le respect des lois et en suivant dans la mesure du possible des règles connues d'équilibre budgétaire et de pratique commerciale.

Art. 10. — Le rôle du Directeur adjoint, Directeur de la planification et du contrôle est de faire en sorte que les ressources mises en œuvre le soient en toute honnêteté et conformément à des règles reconnues d'équilibre budgétaire et de saine gestion des ressources.

En sa qualité de responsable des grands Projets, il est aussi chargé du renouvellement de l'entreprise.

Il assure l'intérim de l'absence du Directeur général.

Art. 11. — Le rôle du Directeur de l'exploitation est de faire en sorte que les moyens de transport effectivement mis en œuvre soient propres à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux de la Régie.

Art. 12. — Le rôle du Directeur Commercial est d'assurer que les moyens de transport et les ressources mis en œuvre tendent effectivement à l'optimisation des avantages par rapport à la dépense, particulièrement quant à la facilité et au support de l'action de la clientèle voyageurs.

Art. 13. — Le rôle du Directeur du personnel est de faire en sorte que les ressources humaines effectivement mises en œuvre soient propres à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux de la Régie, particulièrement quant à la productivité et au bien être des employés.

Art. 14. — Le rôle du Directeur des approvisionnements est de faire en sorte que les ressources matérielles acquises soient propres à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux de la Régie, particulièrement quant à la valeur effectivement obtenue, relativement au prix payé, compte tenu des disponibilités.

Art. 15. — Le rôle des Chefs de service est défini dans les cahiers de leur département respectif.

Art. 16. — Les organigrammes de la Direction générale et des 5 autres Directions font l'objet des annexes 1 à 6.

Art. 17. — Le Directeur Général de la Régie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1975.

*Le Ministre des Transports, des
Télécommunications et du Tourisme,*

*Le Chef de Bataillon Karim DEMBELE,
Grand Officier de l'Ordre national.*

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

414 DI-2. — Par arrêté du 13 février 1975, est autorisé le transfert des restes mortels au cimetière Montparnasse à Paris (14^e Arrondissement) France de M^{lle} Monique Marie Marguerite Michel décédée le 2 février 1975 à Bamako des suites d'intoxication probable par le gaz butane.

Les dépenses résultants de ce transfert sont à la charge du consulat Général de France à Bamako.

415 DI-3. — Par arrêté en date du 13 février 1975, est approuvé l'arrêté n° 3 CMLN en date du 20 août 1974 du Président de la délégation spéciale de la Commune de Mopti fixant à 30.000 francs la Taxe d'édilité dans la zone non titrée du nouveau lotissement de Sévaré.

Par arrêtés en date des :

5 Février 1975. — Les brigadiers de Paix des Services de Sécurité, du C.A.T.2. « SECURITE PUBLIQUE » et C.A.T.2. « AUTO-CHARS » dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent pour compter du 1^{er} Janvier 1975 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} mars 1975 du point de vue rémunérations.

n° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	CORPS	Observations
1	0021	Mahamoud Ibrahima N'Diaye	Brigadier ;	D.G.S.S.	
2	0582	Karamoko Touré	Brigadier ;	D.G.S.S.	
3	0581	Birama Diakité	Brigadier ;	D.G.S.S.	
4	0349	Amadou Sissoko	Brigadier ;	Tombouct.	
5	0503	Ibrahima Abdoulaye Diallo	Brigadier ;	B.I.C.	
6	0331	Armand Ouédraogo	Brigadier ;	B. I. C.	
7	0501	Abdou Samba Maïga	Brigadier ;	B/Mœurs	
8	0596	N'Golo dit Alpha Samaké	Brigadier ;	Cie. C. R.	
9	0644	Zakaria Traoré	Brigadier ;	Bougouni	
10	0617	Békaye Traoré	Brigadier ;	Cie C.R.	

N° d'ordre	N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERVATIONS
11	0365	Mamadi Dabo	Brigadier ;	3 ^e Arrdt. Bamako	
12	0648	Mamadou Touré	Brigadier ;	D. G. S. S.	
13	0587	Mamadou Sangaré	Brigadier ;	Mopti	
14	0610	Seydou Diarra	Brigadier ;	E. N. P.	
15	0485	Papa Tiécoura Diarra	Brigadier ;	Bougouni	
16	0374	N'Dji Diarra	Brigadier ;	Mopti	
17	0553	Dramane Traore	Brigadier ;	Cie. G. R.	
18	0667	Abdou Ousmane Diallo	Brigadier ;	D. G. S. S.	
19	0525	Pathé Sidibé	Brigadier ;	D. G. S. S.	
20	0403	Fakassé Dagnoko	Brigadier ;	3 ^e Arrdt. Bamako	
21	0653	Abdoulaye Traoré	Brigadier ;	C. F. M. Bamako	
22	0534	Cheick Oumar Kéita	Brigadier ;	Bougouni	
23	0671	Bréhima Maïga	Brigadier ;	Bandiagara	
24	0649	Sory Bah	Brigadier ;	Aéroport	
25	0512	Fadio Samaké	Brigadier ;	E. N. P.	
26	0595	Ibrahima Sory Traoré	Brigadier ;	Cie. C. R.	
27	0498	Gallo Diallo	Brigadier ;	Kita	
28	0442	Sékou Traoré	Brigadier ;	Kita	
29	0636	Modibo Berthé	Brigadier ;	Sikasso	
30	0453	Kader Dié Doumbia	Brigadier ;	E. N. P.	
31	0566	Abdoulaye Sidibé	Brigadier ;	4 ^e Arrdt Bamako	
32	0378	Alhousseini Biça	Brigadier ;	Gao	
33	0527	Ibrahima Diakité	Brigadier ;	D. G. S. S.	
34	0539	Idrissa Traore	Brigadier ;	D. G. S. S.	
35	0544	Oumar Alimou Cissé	Brigadier ;	Kita	
36	0625	Bah Coulibaly	Brigadier ;	Aéroport	
37	0602	Idrissa Diallo	Brigadier ;	4 ^e Arrdt Bamako	
38	1262	Moussa Fainady Sissoko	Brigadier ;	E. N. P.	
39	0547	Bayam Ousmane Kantao	Brigadier ;	E. N. P.	
40	0628	Hamadoun Sidi Maïga	Brigadier ;	3 ^e Arrdt Bamako	
41	0523	Hamane Baba Kounta	Brigadier ;	Kati	
42	0379	Ousmane Dembélé	Brigadier ;	D. G. S. S.	
43	0511	Labasse Dogoré	Brigadier ;	D. G. S. S.	
44	0377	Souleymane Sidibé	Brigadier ;	D. G. S. S.	
45	0350	Abdou. Bah	Brigadier ;	Kati	
46	0311	Karamoko Doumbia	Brigadier ;	1 ^{er} Arrdt Bamako	
47	0630	Amadou Sissoko n° 2	Brigadier ;	Ségou	
48	0312	Youssouf Oussoubi Sissoko	Brigadier ;	Cie. C. R.	
49	0524	Koïogué Diakité	Brigadier ;	Bandiagara	
50	0516	Satigui Sidibé	Brigadier ;	Koutiala	
51	0605	Ousmane Diallo	Brigadier ;	D. G. S. S.	

13 février 1975. — L'adjudant-chef de la Garde Républicaine, Simon Pierre Dakono, assurant l'intérim de l'Arrondissement de Lakamané, cercle de Niéro, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Par décision en date du .

17 janvier 1975. — Est accepté pour compter du 1^{er} février 1975, la démission de son emploi offerte par le caporal de 3^e échelon, Diokolo Samaké mle 5761 du peloton de Niéro du Sahel (1^{re} Cie GGM).

Ministère des Finances

N° 392 MF-CAB-SP-MTSEE. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération de droits et taxes de Douanes des Importations Alimentaires de la SEMA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 170 PG-RM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes ;

Vu l'article 6 du Code douanier ;
Vu le décret portant autorisation au Ministre des Finances d'accorder exonération de droits et taxes de douanes pour certains produits et marchandises à l'entrée dans le territoire douanier ;

Vu le décret n° 99 PG-RM du 4 juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales ;

Vu la lettre n° 000402 MF-CAB-SP du Ministre des Finances, en date du 25 octobre 1974 ;

ARRETERENT :

Article premier. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1977 la Société d'Équipement du Mali (SEMA) est autorisée à importer des produits alimentaires pour les besoins d'une cantine de chantier.

Art. 2. — Les produits alimentaires visés à l'article 1^{er} bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exception de la taxe statistique de 2 %.

Art. 3. — Il sera tenu une comptabilité matière des produits ainsi importés, qui sera soumise au contrôle douanier.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes et le Directeur général de la SEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de mise en service de la cantine.

Bamako, le 5 février 1975.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Sékou SANGARE

Chevalier de l'Ordre national.

N° 426 MF-MT. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone malienne du Port de Dakar.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes ;

Vu la loi n° 67-11 AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel n° 176 MF DD du 23 février 1967, fixant les émoluments des agents de douane désignés pour servir dans la zone malienne du Port de Dakar et ses modifications ;

ARRETTENT :

Article premier. — Les agents des Douanes du Mali désignés pour servir dans la zone malienne du Port de Dakar (République du Sénégal) percevront les émoluments afférents à leur indice de grade ou à leur catégorie de classement selon leur appartenance à un cadre régulier ou à la Convention.

Ils bénéficieront des allocations et prestations à caractère familial au taux en vigueur en République du Mali.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire leur sera en sus mensuellement allouée comme suit pour tenir compte du coût de la vie.

Chef de Bureau	120.000 FM
Inspecteur	105.000 FM
Contrôleur et Agent comptable	90.000 FM
Agent de constatation et Préposé	75.000 FM
Garde-frontière et Chauffeur	60.000 FM

Art. 3. — Ceux des agents en service dans la zone malienne du Port de Dakar qui ne bénéficient pas de la gratuité de logement et de l'ameublement percevront une indemnité mensuelle forfaitaire au taux suivant :

Chef de Bureau	75.000 FM
Inspecteur	75.000 FM
Contrôleur	75.000 FM
Agent comptable	75.000 FM
Agent de constatation	75.000 FM
Préposé	50.000 FM
Garde-Frontière	50.000 FM
Chauffeur	50.000 FM

Art. 4. — Les intéressés ne seront pas assujettis au paiement de l'impôt général sur le revenu exigible sur leurs traitements et salaires pendant la durée de leurs services hors du Mali.

Les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et les honoraires de médecin sont à la charge du Budget d'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n° 139 MFC-DNB du 17 janvier 1972 et ses modificatifs, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1975.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

P. Le Ministre du Travail p.i.
Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

439 MF-CAB. — Par arrêté en date du 17 février 1975, l'article 21 paragraphe 1 de l'arrêté n° 103 MF-CAB du 17 janvier 1974 est modifié comme suit :

« La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à un mois à compter du lendemain du dépôt de la déclaration sommaire ».

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 397 MESSRS-MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Conseiller Culturel à Berlin.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961, portant classification en zone des Ambassades de la République du Mali ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique suivant lettre confidentielle n° 04 CAB du 10 janvier 1975 ;

ARRETTENT :

Article premier. — M. Amadou Kéita professeur de l'Enseignement Secondaire général, chef de Cabinet au Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports est nommé Conseiller Culturel à l'Ambassade du Mali à Berlin.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 1975.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Secondaire et de la Recherche Scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Lt Colonel Charles Samba Cissokho.

Ministère de la Production

393 MP-CAB. — Par arrêté en date du 5 février 1975, M. Mahamane Traoré adjoint des Services financiers est nommé chef de bureau du Matériel de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Production en remplacement numérique de M. Sinaly Maïga appelé à d'autre fonction.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère du Commerce

0418 MC-OSP. — Par arrêté en date du 13 février 1975, les prix de cession aux producteurs, du matériel agricole, des engrais et des insecticides sont fixés tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe.

Ces nouveaux prix qui prennent effet pour compter du 27 janvier 1975, consacrent une révision de 35 % en sus des prix de la campagne 1974-1975.

ANNEXE

PRIX DE MATERIEL AGRICOLE DES ENGRAIS ET
INSECTICIDES POUR COMPTER DU 27 JANVIER 1975.

DESIGNATION	Ancien Prix l'unité	Nouveau Prix l'unité	Variation
Multiplicateur équipé			35 %
— Labour — Sarclage — Battage	30.000	40.500	35 %
— Charrue Bajac TM	23.600	31.860	35 %
— Charrue Bajac n° 4	28.000	37.800	35 %
— Charrue Bajac n° 2	30.000	40.500	35 %
— Charrue Huard	23.600	31.860	35 %
— Equipement de base	12.300	16.605	35 %
« Charrue	8.000	10.800	35 %
« Sarclage et Canadien	5.000	6.750	35 %
« Butteur	4.700	6.345	35 %
« Pic Fouilleur	3.000	4.050	35 %
« Souleuveuse	6.075	8.200	35 %
— Herse type garnier	17.500	23.355	35 %
— Souleuveuse type mouzon	12.125	16.370	35 %
— Semoir	18.500	24.975	35 %
— Poudreuse Procall Rex	15.300	20.655	35 %
— Vermorel T. 15	16.500	22.275	35 %
— Poudreuse à main	970	1.310	35 %
— Trains Roues à Pneus 500 kg	28.800	38.880	35 %
— Trains Roues à Pneus 1000 kg	32.800	44.280	35 %
— Décortiqueuse Arachide	22.050	29.770	35 %
— Egrenoir à Maïs	4.405	5.945	35 %
ENGRAIS :			
	Ancien Prix au kg	Nouveau Prix au kg	Observation
— Complexe Coton	55	74	
— Super Simple	40	54	
— Phosphate d'Ammoniaque	40	54	
— Super Triple	74	100	
— Sulphate d'Ammoniaque	40	54	
— Chlorure de Potasse	40	54	
— Sulphate de Potasse	40	54	
— U r e e	63	85	
INSECTICIDES : le Litre			
— Phosphate D.D.T./Emulsion	400	540	
— Endrin D. D. T.	400	540	
— Méthyl Parathion	400	540	
— Insecticide Formulation Mali	400	540	
— H CH le kg	110	148	
— Dieldrin le kg	700	945	
— 1 kg DOT Poudre 25 %	125	170	
— Fongicides Mil / Arachides / Riz les 25.	35	47	

Ministère du Développement Industriel
et des Travaux publics

N° 430. — ARRETE portant renouvellement autorisation de l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiécoura Traoré, exploitant de carrière demeurant, à Lafiabougou Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines,

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali,

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation Spéciale de Sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali,

Vu la demande du renouvellement formulée le 8 Janvier 1975 par M. Tiécoura Traoré, exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines .

ARRETE :

Article premier. — M. Tiécoura Traoré est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « GROTTES » à Bamako et dont la 3^e autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 50 MDI-TP du 18 janvier 1972 est arrivée à expiration depuis le 18 janvier 1974.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Receveur du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Février 1975

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,
Mamadi KEITA.

N° 431. — ARRETE autorisant M. Moussa Touré demeurant, rue 38 x 21 à Niaréla à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 18 Septembre 1974 par M. Moussa Touré transporteur demeurant, Rue 38 X 21 à Niaréla Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — M. Moussa Touré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline du Point «G» comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2m/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Moussa Touré, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 17 Février 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA.

N° 432. — ARRETE autorisant M. Sidy Sangaré demeurant chez lui-même au quartier Hamdallaye à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 27 décembre 1974 par M. Sidy Sangaré demeurant chez lui-même au quartier Hamdallaye, Rue 220 X 119 à Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — M. Sidy Sangaré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan joint,

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Sidy Sangaré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droit de tiers, elle sera renouvelable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 17 Février 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA

N° 433. — ARRETE autorisant M. Bakary Kourouma, mineur demeurant à Banconi, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-KM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 13 novembre 1974 par M. Bakary Kourouma mineur demeurant à Banconi Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — M. Bakary Kourouma est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline du « Point G ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera renouvelable sans indemnité à toute époque par arrêté du

Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Bamako, le 17 Février 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA

N° 434. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordé à M. Kalifa Touré, exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du Mali la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 7 janvier 1975 par M. Kalifa Touré exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — M. Kalifa Touré est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako et dont la

première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 48 TPMHRE du 19 avril 1962 est arrivée à expiration depuis le 19 avril 1964.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Receveur du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Février 1975

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,
Mamadji KEITA*

Gouverneur de Région de Bamako

252 CG. — Par arrêté en date du 13 février, est érigé en village autonome le hameau de culture de Ouolokoro précédemment dépendant du village de Falani Arrondissement Central de Dioïla comptant actuellement 128 habitants.

Le nouveau village reste rattaché à l'Arrondissement central de Dioïla. La nomination du chef de village et l'installation du Conseil de village se feront conformément à l'ordonnance n° 43 bis du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

A la suite de cette érection, les populations des villages de Falani et Ouolokoro sont respectivement 362 et 128 habitants.

Gouverneur de Région de Sikasso

42 GRS. — Par arrêté en date du 10 février 1975, sont rendus exécutoires les rôles de contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de deux millions trois cent trente cinq mille soixante dix (2.335.070) FM. La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1975.

43 GRS. — Par arrêté en date du 10 février 1975, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de un milliard cent soixante dix neuf millions trois cent soixante six mille cent vingt (1.179.366.120) Francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1975.

Gouverneur de Région de Ségou

22 GRS-CAB. — Par décision en date du 18 février 1975, les agglomérations de Dioni-Mary et Siero-Bamana, Arrondissement de Kono-bougou (cercle Ségou) sont autorisées à changer d'appellation :

- Dioni-Mary devient Dioni-Pissa,
- Siero-Bamana devient Guimballa.

Gouverneur de Région de Mopti

13 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 20 février 1975, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de quatre cent quatre vingt quatorze millions trois cent cinq mille quarante (494.305.040) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 mars 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE

LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

INSCRIPTION DE SOCIETE

Raison sociale : LOFFLAND BROTHERS COMPAGNY

Forme : selon les lois de l'Etat du Texas, U.S.A.

Capital social : 5.000.000 d'actions, d'une valeur nominale de un dollar US, à émettre et libérer.

Objet social : Activités consistant à forer, à compléter, à reconditionner et à approfondir des puits aux fins de rechercher des hydrocarbures.

Siège social : Mid-Continent Building, à Fort-Worth, Texas.

Etablissement local : Bamako, Square Lumumba, B.P. 1766, (secondaire, à Tombouctou).

Durée : Illimitée, à compter du 14 octobre 1965.

Premiers Administrateurs :

K.W. DAVIS	Mid. Continent Bldg.	Fort Worth, Texas.
Kenneth DAVIS J.	BP. 4567	Tulsa, Oklahoma
T.C. DAVIS	Mid. Continent Bldg.	Fort Worth, Texas.
W.S. DAVIS	Mid. Continent Bldg.	Fort Worth, Texas.
W.J. WEAVER	BP. N° 4567	Tulsa, Oklahoma.
V.E. Sterttimater	Mid. Continent Bldg.	Fort Worth, Texas.
Carlisle CRAVENS	180 First Natl. Bldg.	Fort Worth, Texas.

Fondés de Pouvoir : pour la République du Mali HORACE JUDSON SHUMATE, JAMES WILLIAMS SLOAN, J-R., citoyen des USA, BARRIE BURLEY, citoyen anglais.

Dépôt : des pièces constitutives et de la procuration des fondés de pouvoir au greffe du Tribunal de Bamako le 12 février 1975.

Immatriculation au Registre du Commerce : le 13 février 1975.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JACQUES ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée
au capital de fr. 1.250.000

Siège social : Bamako (République du Mali)
Quartier du Fleuve.

REVOCAATION

Suivant procès-verbal tenant lieu de décision collective des associés de la société en date, à Bamako, du 24 février 1975, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako le 24 février 75 suivant acte 12 enregistré dite ville le 26 février 1975, il a été décidé de mettre fin à la fonction de co-gérant statutaire de la société de M. Roger FROTIN ; M. Maurice MARY devenant, de ce fait, gérant statutaire unique.

En conséquence de cette révocation, M. Roger FROTIN n'a plus la signature sociale dès la date ci-dessus.

Pour extrait et mention,
Le Gérant :
Maurice MARY.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

